



76204 DIEPPE CEDEX
Tel : 02 32 90 20 25

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA REGION DIEPPOISE

DÉCISION – 2022/89

OBJET : Modification de la décision n°2012/89 relative à la création d'une régie de recettes auprès du Conservatoire à rayonnement départemental Camille St-Saëns

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux possibilités de délégations d'attributions du Conseil de communauté au Président,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008, abrogeant et remplaçant le décret n°66850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001, portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 4,

VU les délibérations du Conseil communautaire du 21 avril 2008 et du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la création, la modification et la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Dieppe-Maritime,

Vu la décision 2012/89 portant la création d'une régie de recettes auprès du conservatoire de Musique, de danse et d'art dramatique de Dieppe et de sa Région,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier la décision n°2012/89 afin de la mettre à jour,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 22 juin 2022,

DECIDE

Article 1 : de modifier la décision n°2012/89 ainsi qu'il suit :
« Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire,
- Au moyen de chèques bancaires, postaux ou assimilés,
- Par carte bancaire,
- Par télépaiement (PAYFIP),
- Par virement,
- Par prélèvement.

Ces recettes sont perçues contre remise à l'utilisateur d'une facture, d'une quittance ou d'une formule assimilée. »

« Article 7 : Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à la disposition du régisseur. »

« Article 8 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 25 000 €. »

« Article 10 : Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois tous les deux mois. »

Article 2 : Les autres articles de la décision n°2012/89 demeurent inchangés.

Article 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise et le comptable public assignataire de Dieppe Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le **13 JUIL. 2022**



Le Président

Patrick BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le **13 JUIL. 2022**

Affiché le **13 JUIL. 2022**

Notifié le

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.